

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

## **Règlement RC-05 Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire ajouter certains articles supplémentaires au règlement municipal uniformisé numéro RMU-05 relatif à la circulation;

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain et motoneiges favorise le développement touristique;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance ordinaire du 8 décembre 2008;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

### **Article 1   Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain et motoneige sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Portneuf, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **Article 2   Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 2.1       Les motoneiges.
- 2.2       Les véhicules tout terrain motorisé, munis d'un guidon et d'au moins deux roues ou de chenillettes.

### **Article 3   Équipement obligatoire**

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

#### **Article 4 Interdiction de circuler**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, sauf exception :

- 1- circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;
- 2- traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
- 3- circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse;
- 4- à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
- 5- avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6- circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministère ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlement pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception :

- 1- autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- 2- sur un sentier établi et indiqué à un schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme;

3- sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang Saint-Joseph	traverse à angle droit
Rang Saint-Joseph	700 mètres
Route Saint-Gilbert	500 mètres
Rang du Coteau des Roches	traverse à angle droit
Route du Coteau des Roches	traverse à angle droit
Avenue Saint-Germain-garage municipal	500 mètres
Avenue Saint-Louis (fin du rang Saint-Joseph et de l'avenue Saint-Louis)	1 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Rue de la Rivière	250 mètres
Rue de la Rivière	270 mètres
Rang de la Chapelle	traverse à angle droit
Rang de la Chapelle	200 mètres
Route d'Irlande	2,3 kilomètres
Rang de la Rivière-à-Belle-Isle	traverse à angle droit
Rue des Sentiers	1200 mètres
Route François-Gignac	traverse à angle droit
Route Saint-Paul	traverse à angle droit
Rue Saint-Charles	500 mètres
Route des Pruches	540 mètres
Chemin Neuf	650 mètres
Rue Naud	170 mètres
1 <sup>re</sup> Avenue	400 mètres
1 <sup>re</sup> Avenue	100 mètres

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route, en tout temps, aux endroits suivants, apparaissant en annexe :

Centre des loisirs (451, boul Gauthier)  
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)  
Tous terrains privés appartenant à la municipalité

#### **Article 5 Période de temps visé**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors routes visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année pour les motoneiges.

#### **Article 6 Règles de circulation**

- 6.1 La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

**Article 7 Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

**Article 8 Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**Article 9 Responsabilité**

En aucun temps la Ville de Portneuf ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des parcours autorisés à l'article 4, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

**Article 10 Résiliation**

La Ville de Portneuf se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route du gouvernement du Québec et du Code de sécurité routière du Québec.

**Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 12<sup>e</sup> jour de janvier 2009.

---

maire

---

greffière

*Avis de motion donné le:*

*8 décembre 2008*

*Règlement adopté le:*

*12 janvier 2009*

*Entré en vigueur le:*

*22 janvier 2009*

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

**Règlement RC-05-01**  
**Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire modifier un article au règlement complémentaire numéro RC-05 relatif à la circulation;

Attendu que le règlement RC-05 a été adopté le 12 janvier 2009;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance d'ajournement du 21 novembre 2013;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par madame la conseillère Anick Leclerc, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

**Article 1 Interdiction de circuler**

QU'à l'article 4, au troisième alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement RC-05 – La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception :

3- sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang de la Chapelle (entre les terrains à monsieur Marc Frenette)	323 mètres
Route d'Irlande	sur toute sa longueur
Route de Saint-Gilbert (du rang de la Chapelle à l'intersection de la route d'Irlande)	1.3 kilomètre
Rang de la Chapelle (de la route Saint-Gilbert à la route Julien)	1.4 kilomètre
Route Julien	sur toute sa longueur
Rang Saint-Joseph	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Louis (du rang Saint-Joseph jusqu'au transcon)	1.5 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Tansconstinental	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Germain (intersection boulevard Gauthier jusqu'au garage municipal)	500 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est)	344 mètres
Route du Coteau des Roches	traverse à angle droit
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
• Chemin des bassins	traverse à angle droit
• Intersection des rues Provencher et de la Rivière	

Rue Provencher (intersection rues de la Rivière et Provencher jusqu'à chez Accommodation Émilie)	418 mètres
Rue de la Rivière (de la station de pompage à l'intersection des rues Provencher et de la Rivière)	196 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	746 mètres
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du Chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	50 mètres
Chemin Neuf	650 mètres
Route Saint-Paul (du transcon au rang Saint-Paul)	867 mètres
Rang Saint-Paul	sur toute sa longueur

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route, en tout temps,  
aux endroits suivants, apparaissant en annexe :

Centre des loisirs (451, boul Gauthier)  
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)  
Tous terrains privés appartenant à la municipalité

## **Article 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 9<sup>e</sup> jour de décembre 2013.

---

maire

---

greffière

*Avis de motion donné le:*

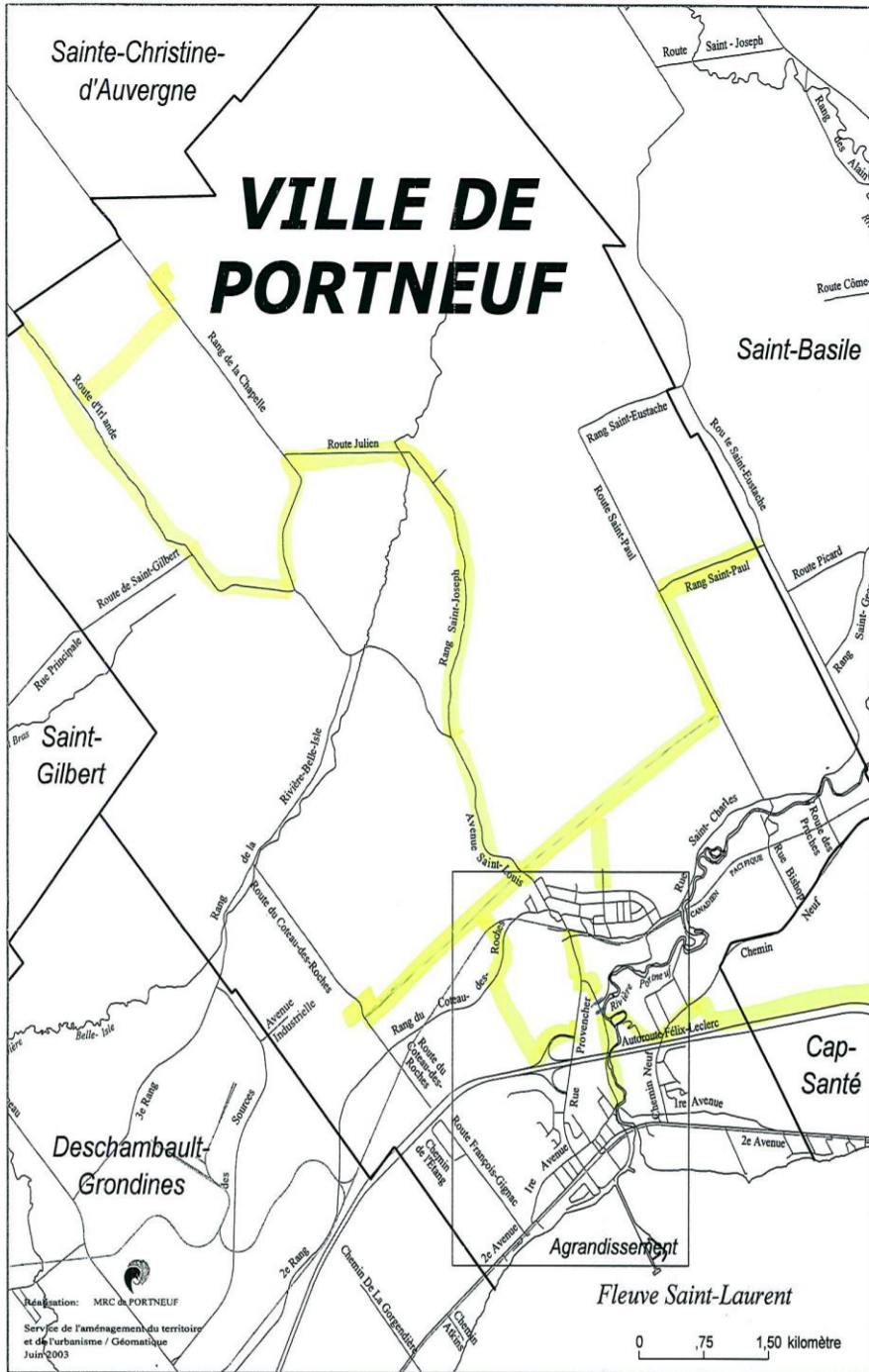
*21 novembre 2013*

*Règlement adopté le:*

*9 décembre 2013*

*Entré en vigueur le:*

*20 décembre 2013*



**Ville de Portneuf**  
 297, 1<sup>re</sup> avenue  
 Portneuf Qc  
 G0A 2Y0

Téléphone : **418 286-3844**  
 Télécopieur : **418 286-4304**  
 Courriel : [vilport@globetrotter.net](mailto:vilport@globetrotter.net)  
 Site web : [www.villedeportneuf.com](http://www.villedeportneuf.com)

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

**Règlement RC-05-02  
Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire modifier l'article 1 du règlement complémentaire numéro RC-05-01 relatif à la circulation afin de définir les chemins utilisés par les véhicules tout-terrain ou les motoneiges;

Attendu que le règlement RC-05-01 a été adopté le 9 décembre 2013;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance d'ajournement du 12 janvier 2015;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par madame la conseillère Joëlle Genois, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

**Article 1 Interdiction de circuler**

**QUE** l'article 1 du règlement RC-05-01 est modifié comme suit :

« QU'à l'article 4, au troisième alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement RC-05, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception » :

**POUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS,  
MUNIS D'UN GUIDON ET D'AU MOINS DEUX ROUES :**

sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang de la Chapelle (entre les terrains de monsieur Marc Frenette)	323 mètres
Route d'Irlande	sur toute sa longueur
Route de Saint-Gilbert (du rang de la Chapelle à l'intersection de la route d'Irlande)	1.3 kilomètre
Rang de la Chapelle (de la route Saint-Gilbert à la route Julien)	1.4 kilomètre
Route Julien	sur toute sa longueur
Rang Saint-Joseph	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Louis (du rang Saint-Joseph jusqu'au Transcon)	1.5 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Tansconstinental	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Germain (intersection boulevard Gauthier jusqu'au garage municipal)	500 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est)	344 mètres



Route du Coteau des Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
• Chemin des bassins	traverse à angle droit
• Intersection des rues Provencher et de la Rivière	
Rue Provencher (intersection rues de la Rivière et Provencher jusqu'à chez Accommodation Émilie)	418 mètres
Rue de la Rivière (de la station de pompage à l'intersection des rues Provencher et de la Rivière)	196 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	746 mètres
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du Chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	50 mètres
Chemin Neuf	650 mètres et traverse à angle droit
Route Saint-Paul (du Transcon au rang Saint-Paul)	867 mètres
Rang Saint-Paul	sur toute sa longueur

#### **POUR LES VÉHICULES DE TYPE MOTONEIGE :**

Route François-Gignac	traverse à angle droit
Lot 4 511 802 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Rue Lucien-Thibodeau	traverse à angle droit
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
1- Au sud de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 577)	traverse à angle droit
2- Au nord de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 579)	traverse à angle droit
Lot 3 150 584 (propriété de la Ville, emprise est de Provencher, entre la sortie 261 et l'intersection Provencher et les terrains de monsieur Jacques Paquin)	sur environ 340 mètres
Lot 3 150 555 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 3 150 565 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 2 980 985 (propriété de la Ville)	sur environ 100 mètres
Lot 3 150 811 (propriété de la Ville)	sur environ 50 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	sur environ 746 mètres
Chemin des bassins (devant l'entrée de la sablière de CPP)	traverse à angle droit
Rang du Coteau-des-Roches	traverse à angle droit
Lot 3 150 514 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Louis (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route du Coteau-des-Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route Saint-Paul	traverse à angle droit
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	sur environ 50 mètres
Chemin Neuf (de la rue Woodend jusqu'à la rue des Sentiers)	sur environ 270 mètres
Rue des Sentiers	sur environ 315 mètres

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors-route, en tout temps aux endroits suivants :

Centre des loisirs (451, boul. Gauthier)  
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)  
Tous les terrains publics appartenant à la municipalité.

**Article 2 Période de temps visé**

QUE l'article 5 du règlement Rc-05 soit modifié comme suit :

L'autorisation de circuler aux véhicules hors routes visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année pour les motoneiges.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 9<sup>e</sup> jour de février 2015.

---

maire

---

greffière

*Avis de motion donné le:*

*12 janvier 2015*

*Règlement adopté le:*

*9 février 2015*

*Entré en vigueur le:*

*20 février 2015*

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

### **Règlement RC-05-03 Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire modifier l'article 1 du règlement complémentaire numéro RC-05-02 relatif à la circulation afin de définir les chemins utilisés par les véhicules tout-terrain ou les motoneiges;

Attendu que le règlement RC-05-02 a été adopté le 9 février 2015;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance d'ordinaire du 12 mars 2018 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et acceptent qu'il ne soit pas lu à nouveau;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Rivard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

#### **Article 1 Interdiction de circuler**

**QUE** l'article 1 du règlement RC-05-02 est modifié comme suit :

« QU'à l'article 4, au troisième alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement RC-05, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception » :

#### **POUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS, MUNIS D'UN GUIDON ET D'AU MOINS DEUX ROUES :**

sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang de la Chapelle (entre les terrains de monsieur Marc Frenette)	323 mètres
Route d'Irlande	sur toute sa longueur
Route de Saint-Gilbert (du rang de la Chapelle à l'intersection de la route d'Irlande)	1.3 kilomètre
Rang de la Chapelle (de la route Saint-Gilbert à la route Julien)	1.4 kilomètre
Route Julien	sur toute sa longueur
Rang Saint-Joseph	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Louis (du rang Saint-Joseph jusqu'au Transcontinental)	1.5 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Tansconstinental	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Germain (intersection boulevard Gauthier jusqu'au garage municipal)	500 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est)	344 mètres

Route du Coteau des Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
• Chemin des bassins	traverse à angle droit
• Intersection des rues Provencher et de la Rivière	
Rue Provencher (intersection rues de la Rivière et Provencher jusqu'à chez Accommodation Émilie)	418 mètres
Rue de la Rivière (de la station de pompage à l'intersection des rues Provencher et de la Rivière)	196 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	746 mètres
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du Chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	50 mètres
Chemin Neuf	650 mètres et traverse à angle droit
Route Saint-Paul (du Transcontinental au rang Saint-Paul)	867 mètres
Rang Saint-Paul	sur toute sa longueur

#### **POUR LES VÉHICULES DE TYPE MOTONEIGE :**

Route François-Gignac	traverse à angle droit
Lot 4 511 802 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Rue Lucien-Thibodeau	traverse à angle droit
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
3- Au sud de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 577)	traverse à angle droit
4- Au nord de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 579)	traverse à angle droit
Lot 3 150 584 (propriété de la Ville, emprise est de Provencher, entre la sortie 261 et l'intersection Provencher et les terrains de monsieur Jacques Paquin)	sur environ 340 mètres
Lot 3 150 555 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 3 150 565 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 2 980 985 (propriété de la Ville)	sur environ 100 mètres
Lot 3 150 811 (propriété de la Ville)	sur environ 50 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	sur environ 746 mètres
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rang du Coteau-des-Roches	traverse à angle droit
Avenue Saint-Louis (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route du Coteau-des-Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route Saint-Paul	traverse à angle droit
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	sur environ 50 mètres
Chemin Neuf (de la rue Woodend jusqu'à la rue des Sentiers)	sur environ 270 mètres

Rue des Sentiers	sur environ 315 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est )	344 mètres
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors-route, en tout temps  
aux endroits suivants :

Centre des loisirs (451, boul. Gauthier)  
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)  
Tous les terrains publics appartenant à la municipalité.

## **Article 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 9<sup>e</sup> jour d'avril 2018.

---

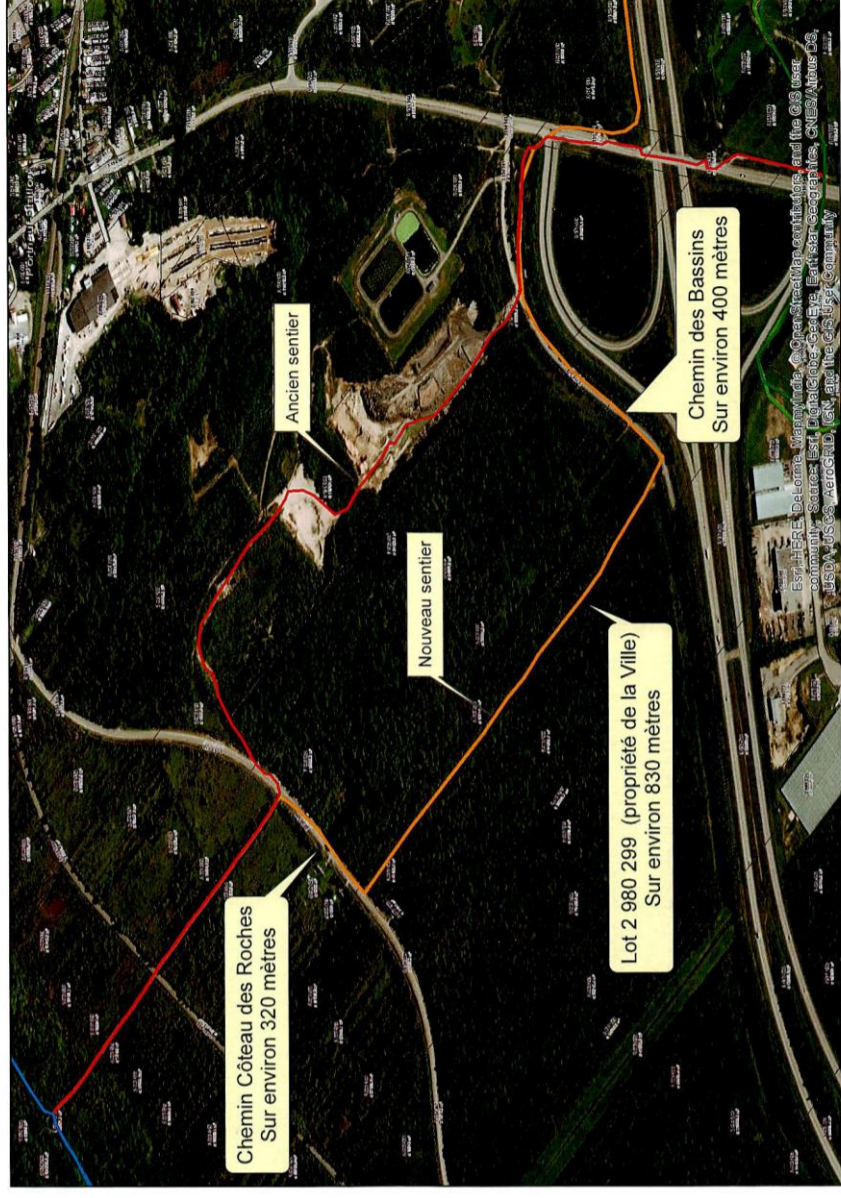
Maire suppléant

---

greffière

<i>Présentation du projet règlement le :</i>	<i>12 mars 2018</i>
<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>12 mars 2018</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>9 avril 2018</i>
<i>Entrée en vigueur le:</i>	<i>20 avril 2018</i>

Club motoneige du Grand Portneuf Ltée      Demande d'autorisation de circuler  
Chemins et terrains de la Ville de Portneuf



Par: D. Dallain  
Agent de liaison

Date: 2018-02-08

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

### **Règlement RC-05-04 Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire modifier l'article 1 du règlement complémentaire numéro RC-05-03 relatif à la circulation afin de définir les chemins utilisés par les véhicules tout-terrain ou les motoneiges;

Attendu que le règlement RC-05-03 a été adopté le 9 avril 2018;

Attendu que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Gilles Bédard à la séance du 11 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et acceptent qu'il ne soit pas lu à nouveau;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Rivard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

#### **Article 1 Interdiction de circuler**

**QUE** l'article 1 du règlement RC-05-03 est modifié comme suit :

« QU'à l'article 4, au troisième alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement RC-05, la circulation est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception » :

#### **POUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS, MUNIS D'UN GUIDON ET D'AU MOINS DEUX ROUES :**

sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang de la Chapelle (entre les terrains de monsieur Marc Frenette)	323 mètres
Route d'Irlande	sur toute sa longueur
Route de Saint-Gilbert (du rang de la Chapelle à l'intersection de la route d'Irlande)	1.3 kilomètre
Rang de la Chapelle (de la route Saint-Gilbert à la route Julien)	1.4 kilomètre
Route Julien	sur toute sa longueur
Rang Saint-Joseph	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Louis (du rang Saint-Joseph jusqu'au Transcontinental)	1.5 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Tansconstinental	sur toute sa longueur
Avenue Saint-Germain (intersection boulevard Gauthier jusqu'au garage municipal)	500 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est)	344 mètres

Route du Coteau des Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
• Chemin des bassins	traverse à angle droit
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	746 mètres
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du Chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	50 mètres
Chemin Neuf	à angle droit
Route Saint-Paul (du Transcontinental au rang Saint-Paul)	867 mètres
Rang Saint-Paul	sur toute sa longueur

### **POUR LES VÉHICULES DE TYPE MOTONEIGE :**

Route François-Gignac	traverse à angle droit
Lot 4 511 802 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Rue Lucien-Thibodeau	traverse à angle droit
Rue Provencher (juridiction MTQ)	
Au sud de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 577)	traverse à angle droit
Au nord de l'intersection de la sortie 261 et Provencher (lot 3 150 579)	traverse à angle droit
Rue Provencher (lot 3 150 583)	traverse à angle droit
Rue Provencher (lot 3 150 582)	sur environ 200 mètres
Lot 3 150 555 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 3 150 565 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur
Lot 2 980 985 (propriété de la Ville)	sur environ 100 mètres
Lot 3 150 811 (propriété de la Ville)	sur environ 50 mètres
Rue de la Rivière (de la passerelle jusqu'à la Pizzeria Paquet)	sur environ 746 mètres
Chemin des bassins	sur toute sa longueur
Rang du Coteau-des-Roches	traverse à angle droit
Avenue Saint-Louis (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route du Coteau-des-Roches (intersection du Transcontinental)	traverse à angle droit
Route Saint-Paul	traverse à angle droit
Chemin des Sources	sur toute sa longueur
Rue Woodend (du chemin des Sources jusqu'au Chemin Neuf)	sur environ 50 mètres
Chemin Neuf (de la rue Woodend jusqu'à la rue des Sentiers)	sur environ 270 mètres
Rue des Sentiers	sur environ 315 mètres
Rang du Coteau des Roches (fin du lot 2 980 299 vers l'est )	344 mètres
Lot 2 980 299 (propriété de la Ville)	sur toute sa longueur

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors-route, en tout temps  
aux endroits suivants :

Centre des loisirs (451, boul. Gauthier)  
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)  
Tous les terrains publics appartenant à la municipalité.



**Article 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 11<sup>e</sup> jour de mars 2019.

---

maire

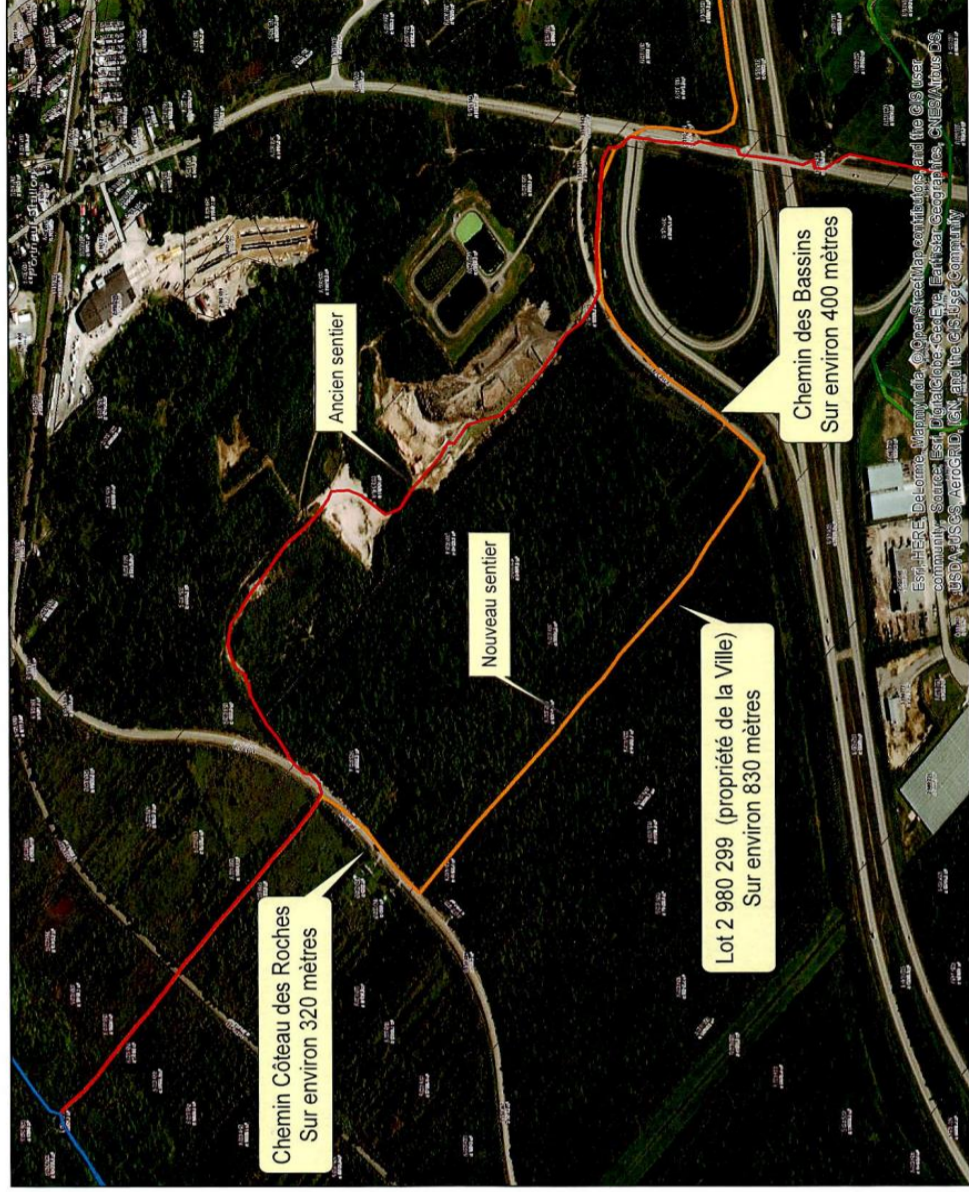
---

greffière

<i>Présentation du projet règlement le :</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>11 mars 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le:</i>	<i>26 avril 2019</i>

**Club motoneige du Grand Portneuf Ltée Demande d'autorisation de circuler**

Chemins et terrains de la Ville de Portneuf



Par: D. Dallain  
Agent de liaison

Date: 2018-02-08